

COMMUNICATION

CORONAVIRUS (COVID 19)

Bulletin N°17

Le 30/03/2020

1. Les résidents de la Plaine et des Saules

La Plaine : les six résidents testés vendredi sont malheureusement positifs au COVID19. Leur état est stationnaire et deux résidents toussent depuis ce WE sans autres signes de gravité. Tous se battent contre ce virus.

Une des deux premières résidentes touchées et dont les symptômes sont les plus alarmants, a été hospitalisée cet après-midi après évaluation du SAMU.

Les Réaux et les Saules : état stationnaire des deux résidents présentant des signes de fièvre.

Le foyer d'hébergement : tous les résidents se portent bien.

2. Masques

Plusieurs dotations de masques nous sont parvenues par l'ARS essentiellement, et le CD pour ce qui concerne le Foyer d'hébergement.

Ce matériel ne manque plus à nos équipes.

Nous réquisitionnons les blouses de travail des Travailleurs Handicapés des deux ESAT G. Eiffel et J. Charcot, afin de proposer aux salariés des foyers en suivi des résidents porteurs du COVID19, une tenue couvrante qu'ils peuvent faire laver à 60° après les soins.

Sans les équipements respectueux de la doctrine du Ministère des solidarités et de la santé, aucune Visite à Domicile ne peut être réalisée par les salariés en cas de COVID 19 avéré ou personne pour laquelle l'évaluation par téléphone est rendue impossible.

Dès que les équipements nécessaires seront à disposition, nous pourrons procéder aux visites des personnes les plus en difficulté (SAMSAH) pour les aider à faire les démarches auprès de leur médecin traitant ou du SAMU si nécessaire.

3. Augmentation des amendes pour les déplacements sans attestation



DÉPLACEMENTS

Non respect des dérogations : les amendes augmentent

De nombreuses mesures de confinement sont à respecter en conséquence de l'état d'urgence instauré par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Si ces mesures ne sont pas prises au sérieux, le contrevenant s'expose à une amende de 4e catégorie, soit 135€.

Cette mesure vient de se durcir après la publication du décret du 28 mars 2020. Si la personne concernée est en situation de récidive inférieure à 15 jours, l'amende est majorée à 200€, soit 5e catégorie.

Si cette dernière n'est pas payée dans les délais, elle sera majorée à 450€.



